



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.4.2020
COM(2020) 154 final

ANNEX

ANNEXE

de la
Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 13e session de la Commission d'experts techniques de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) en vue de l'adoption de modifications de la PTU relative au bruit du matériel roulant, de la PTU relative aux wagons de fret et de la PTU relative au marquage des véhicules, et de l'adoption d'une révision complète des règles de certification et d'audit des entités chargées de l'entretien (ECE) et d'une révision complète des spécifications relatives aux registres des véhicules

FR

FR

Modifications à proposer par l'UE pour adoption par la Commission d'experts techniques de l'OTIF, en ce qui concerne les règles de certification et d'audit des entités chargées de l'entretien et les spécifications relatives aux registres des véhicules

1. Le texte de la révision complète des spécifications relatives aux registres nationaux des véhicules (RNV), tel qu'il figure dans le document de travail de la CTE portant la référence «TECH-20008-CTE13-6.5-e-vehicle register Annex», est modifié comme suit:
 - le nouvel article 13 suivant est ajouté: «Article 13 Règles de mise en œuvre particulières
§1 Les véhicules admis en trafic international qui entrent sur le réseau ferroviaire de l'Union européenne sont enregistrés dans le REV.»
2. Le texte de la révision complète des spécifications relatives aux entités chargées de l'entretien (ECE), tel qu'il figure dans le document de travail du CTE portant la référence «TECH-20007-CTE13-6.4-e-ECM Proposal», est modifié comme suit:
 - le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 4: «Le champ d'application de l'article 3a, § 5, des ATMF portant sur l'équivalence entre les dispositions de l'UE et celles de la COTIF est actuellement limité aux wagons de fret. Afin de garantir la sécurité juridique pour d'autres catégories de véhicules, il conviendrait que la prochaine révision des ATMF examine la certification des ECE pour d'autres catégories de véhicules à l'article 3a, § 5.»
3. Le texte de la révision complète des spécifications relatives aux entités chargées de l'entretien (ECE), tel qu'il figure dans le document de travail du CTE portant la référence «TECH-20007-CTE13-6.4-e-ECM Annex», est modifié comme suit:
 - le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 3, § 5: «Les États contractants peuvent définir une procédure nationale ou régionale (la région étant l'UE), tout aussi fiable que la certification des ECE, à appliquer en lieu et place de cette dernière. La transparence de ces procédures nationales devrait être garantie afin de préserver la confiance entre les États contractants.»